

Arrêt

n° 313 705 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 19 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. D'HONDT *loco* Me P. ROBERT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'ethnie mixte, de mère yombe et de père tutsi. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous êtes de confession catholique et épousez également le 7 septembre 2007 [E.N.K.], né le 12 décembre 1977 et décédé le 18 novembre 2022. Vous avez deux enfants, une fille née en 2010 et un garçon né en 2013. Votre mari était commerçant et voyageait souvent à l'est du pays pour ses affaires.

Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 novembre 2022, des inconnus armés et en tenue civile font irruption à votre domicile. La maison est fouillée et saccagée et une mallette est trouvée. Votre mari est interrogé au sujet de ses activités à l'est du pays ainsi que sur la présence de la mallette dans votre maison. Il est maltraité. Alors qu'il tente de vous défendre, votre mari est abattu. Vous perdez connaissance et vous réveillez dans une maison que vous ne connaissez pas. Vous y êtes interrogée par des inconnus au sujet d'une mallette et êtes victime de mauvais traitements. Vous perdez à nouveau connaissance et vous retrouvez le 21 novembre 2022 dans un hôpital à proximité de la commune de Mont Ngafula. Là, une personne vient vous chercher et vous aide à organiser votre départ.

Avec l'aide d'un passeur, vous quittez le pays munie de votre passeport le 16 décembre 2022 et parvenez en Belgique le 21 décembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 janvier 2023.

À l'appui de celle-ci, vous déposez votre acte de naissance et ses annexes ainsi qu'un document médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par les personnes qui ont abattu votre mari le 18 novembre 2022.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en RDC (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2024, ci-après dénommées « NEP », p. 9).

Toutefois, le caractère peu circonstancié et invraisemblable de vos propos ne permet pas au Commissariat général de considérer les événements que vous invoquez, à savoir l'assassinat de votre mari et le fait d'avoir été détenue entre le 18 et le 21 novembre 2022, comme établis.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document relatif aux faits que vous invoquez pour appuyer vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Ainsi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations concernant le passeport, émis à votre nom, avec lequel vous avez quitté le pays, sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général.

En effet, vous affirmez avoir obtenu l'aide d'un passeur nommé Tonton Salazar, rencontré par l'intermédiaire de Papa Jean, le policier venu assurer votre sécurité alors que vous étiez hospitalisée entre le 21 et le 26 novembre 2022. Vous déclarez ignorer les démarches entreprises par le passeur pour vous faire délivrer un

passeport et le visa qui l'accompagne, mais situez ces dernières au mois de décembre 2022, à savoir après les problèmes rencontrés par votre mari, votre hospitalisation et votre volonté de quitter le pays (NEP, p. 6). Vous déclarez par ailleurs ne jamais avoir possédé de passeport avant décembre 2022 (Ibid.). Cependant, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Dossier Office des étrangers, « Document Visa ») que vous êtes détentrice d'un passeport émis par la RDC le 5 juillet 2022 et valable jusqu'au 4 juillet 2027, passeport sur la base duquel l'ambassade de Grèce a délivré le 8 décembre 2022 un visa valable du 17 décembre 2022 au 13 janvier 2023. La présente contradiction jette d'emblée le discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général note par ailleurs que vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 janvier 2023, à savoir trois jours avant l'expiration de votre visa Schengen.

Deuxièmement, vos propos relatifs aux circonstances de la mort de votre mari sont inconsistants au point qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de croire qu'il s'agit là de l'origine de votre départ du pays.

En effet, concernant le décès de votre mari, comme il a déjà été relevé ci-dessus, vous ne déposez aucun élément de preuve (NEP, p. 10). Par ailleurs, vous n'êtes en mesure de donner aucune précision relative au travail de votre mari et ignorez s'il avait des collaborateurs (NEP, p. 5). À la question de savoir si votre mari avait déjà rencontré des problèmes par le passé, vous répondez qu'on avait commencé à lui poser beaucoup de questions à l'aéroport, mais déclarez ne pas en savoir davantage, outre le fait qu'il était commerçant dans l'est du pays. De même vous n'avez pas cherché à en savoir plus par la suite (NEP, p. 10, 11). Compte-tenu du fait que l'assassinat sauvage et inopiné de votre mari est à l'origine de votre départ du pays et que vous avez été mariée avec lui pendant une quinzaine d'années (NEP, p. 4), il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus sur les activités professionnelles de votre mari et que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner après son décès.

Par ailleurs, vous affirmez qu'une mallette a été trouvée à votre domicile dans la nuit du 18 novembre 2022, mallette qui est à l'origine de la mort de votre mari et par conséquent de vos problèmes. Or, il ressort de vos déclarations que vous ne savez rien de cette mallette ni de son contenu, que vous ne l'aviez jamais vue auparavant, que votre mari rentrait de voyage avec une mallette contenant de l'argent mais qu'il ne s'agit pas de la mallette trouvée par les inconnus qui ont fait irruption à votre domicile (NEP, p. 12). Vous évoquez des sacs et une mallette appartenant à votre mari, mais affirmez ne jamais les avoir fouillés, votre mari vous ayant dit de ne pas y toucher, et ne jamais avoir été associée aux affaires de votre mari (Ibid.).

À cet égard, le Commissariat général note qu'il est invraisemblable que vous ayez été interrogée pendant trois jours, entre le 18 et le 21 novembre 2022 après le décès de votre mari, à propos des activités de ce dernier et de la mallette (NEP, p. 10), alors que votre mari avait déjà été questionné en vain à ce sujet et qu'il avait été assassiné lors de l'interrogatoire.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ignorez tout des personnes qui auraient tué votre mari et qui seraient à l'origine de votre départ du pays. Vous affirmez tout au plus que ce sont des personnes « venues en tenue civile » mais que vous ignorez à quel service ils appartiennent (NEP, p. 9). D'autres occasions vous ont été laissées de revenir sur l'identité de vos persécuteurs, mais vous déclarez que peut-être ces gens-là en voulaient à l'argent de votre mari, parce qu'ils avaient remarqué que ce dernier faisait des allers-retours entre Kinshasa et l'est du pays (NEP, p. 11). À la question de savoir si vous aviez cherché à vous informer, vous répondez ne pas avoir plus d'information et que Papa Jean vous aurait dit que vous étiez en insécurité et qu'il fallait d'abord trouver une solution à vos problèmes (Ibid.). Le fait que vous ne sachiez rien des personnes à l'origine de votre départ et le caractère peu circonstancié de vos propos ne permettent pas au Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale comme étant établis.

Partant, pour les raisons développées ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre mari et vous avez connu les problèmes invoqués, à savoir la visite à votre domicile d'inconnus en tenue civile et armée et l'assassinat de votre mari, ni par conséquent votre propre détention et hospitalisation.

Les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Lors de votre entretien personnel, vous déposez une copie de votre acte de naissance, accompagné de ses annexes (Farde « Documents », pièce 1). Ce dernier tend à indiquer que vous possédez la nationalité de la République démocratique du Congo, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Après votre entretien personnel, votre avocat fait parvenir un document médical (Farde « Documents », pièce 2) concernant votre hospitalisation suite à des problèmes de santé et votre incapacité à faire part de vos observations quant à l'entretien personnel dans le délai imparti. Cela a bien été pris en compte par le Commissariat général. Il relève également qu'aucun lien n'est fait dans ce document entre les problèmes invoqués et vos problèmes de santé en Belgique.

Le 12 février 2024, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la République démocratique du Congo. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15.12.1980), et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle que la requérante a fait référence à des faits de torture dans son entretien auprès de la partie défenderesse et fait grief à cette dernière de ne pas y avoir fait référence dans la motivation de l'acte attaqué. Elle relève également l'absence de mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de la situation dans l'Est du Congo où le requérant exerçait des activités économiques.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle, s'agissant du motif relatif au passeport émis le 5 juillet 2022, que la requérante a notamment « [...] expliqué que l'ensemble des démarches ont été faites par une tierce personne et qu'elle n'a pas vu ce passeport de ses propres yeux » et qu'elle a « [...] fait état de difficultés importantes également pour obtenir des documents authentiques ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle, concernant le mari de la requérante et les activités de ce dernier, que « [...] la requérante a expliqué qu'elle était étudiante et qu'elle ne travaillait pas. À la maison, son rôle était de s'occuper de ses enfants pendant que son mari faisait du commerce, mais également lorsqu'il était à la maison, comme cela ressort de ses réponses [...] ». Elle ajoute que « La requérante était en outre limitée dans ses activités par son état de santé » et n'était « [...] dès lors pas en mesure de se déplacer ni de suivre les affaires de son époux ». Elle ajoute également qu'on « [...] ne voit pas pourquoi la requérante aurait dû fouiller les affaires de son mari ni comment cela peut lui être reproché après les événements relatifs » et que « La requérante a expliqué que son mari avait été abattu au cours de l'interrogatoire, alors qu'il essayait de la défendre, leurs agresseurs ayant décidé de s'en prendre à elle plutôt qu'à lui. ».

Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir fait « [...] une lecture partielle et subjective des éléments soumis par la requérante dans le cadre de sa demande [...] ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « [...] la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 48/4 et 62, §2, de la loi du 15.12.1980 ».

2.3.1. Dans une première branche, elle soutient en substance que « La RDC connaît une escalade de violence en raison d'importants conflits armés établis depuis des décennies » et cite deux extraits d'informations dont la source n'est pas précisée.

2.3.2. Dans une seconde branche, elle rappelle que la requérante est originaire de Kinshasa au Congo et que « *La région ouest de la RDC, notamment aux alentours de Kinshasa, a également connu une résurgence de violences* », et renvoie à diverses informations objectives qu'elle référence.

2.3.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « *[...] la requérante serait dans une situation de vulnérabilité étant donné qu'elle serait une mère célibataire* » et renvoie à des informations objectives à cet égard. Elle ajoute que la requérante souffre de drépanocytose et que « *Cette maladie impacte fortement sa qualité de vie, l'empêchant de travailler à tout le moins durant les périodes de crises* » et « *[...] placerait la famille dans une situation de précarité et de vulnérabilité accrue* ».

2.3.4. Dans une quatrième branche du moyen, relative à l'alternative de fuite interne, elle soutient en substance que « *La RDC est confrontée à une des plus importantes crises humanitaires et de déplacement du monde* » avant de renvoyer à des sources d'informations objectives.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, d'accorder le statut de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *Certificat médical du 16.04.2024* ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément énuméré ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution émanant des personnes qui ont tué son mari le 18 novembre 2022 en raison de ses activités professionnelles à l'est du pays.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.2. En effet, la partie requérante se limite, en substance, dans son recours, à rappeler les déclarations que la requérante a tenues lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Dès lors, le Conseil estime que le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les inconsistances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et de la nature des activités professionnelles de son mari ainsi que du meurtre de ce dernier.

Plus particulièrement, les justifications apportées en termes de requête selon lesquelles le rôle de la requérante « [...] était de s'occuper des enfants pendant que son mari faisant du commerce, mais également lorsqu'il était à la maison, [...] » et qu'en outre, en raison de son état de santé, la requérante « [...] n'était dès lors pas en mesure de se déplacer ni de suivre les affaires de son époux », ne sont pas de nature à convaincre le Conseil dès lors que la requérante et son mari ont vécu plus d'une quinzaine d'années ensemble et que le travail allégué de ce dernier constitue précisément le motif des faits de persécutions allégués.

Aussi, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence, dans la motivation de l'acte attaqué, aux « *faits de torture* » allégués par la requérante, dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations de la requérante relatives aux activités professionnelles et à la mort de son mari dans les circonstances qu'elle décrit sont inconsistantes, elle a pu, partant, n'accorder aucune crédibilité à la détention subie et aux tortures subséquentes alléguées.

A titre surabondant, le Conseil relève une importante contradiction dans les déclarations de la requérante relative à sa détention alléguée en ce qu'elle soutient n'avoir « [...] pas bien vu, parce que j'étais dans le noir. Et puis je voyais une personne venir, elle plus qu'elles avaient porté des masques [...]. Ce sont des gens que je ne connais pas [...] », avant de préciser, lorsque l'officier de protection demande plus de détails sur son vécu en détention, « [...] je ne voyais rien de spécial, d'autant plus qu'on m'avait bandé les yeux. Je n'entendais que les voix » (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.10).

Par ailleurs, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention « [...] de la situation dans l'est du Congo » dès lors que les activités professionnelles alléguées du mari de la requérante dans cette région ne sont pas tenues pour établies.

4.6.3. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas cherché à en savoir plus tant sur les activités professionnelles de son mari que sur les personnes qui l'auraient tué alors qu'il s'agit de l'événement à l'origine de sa fuite du pays. Le Conseil constate que la requête ne rencontre pas ce motif de l'acte attaqué.

De surcroît, interpellée par la Présidente à l'audience du 18 septembre 2024 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers quant à savoir si elle avait tenté d'obtenir une copie du certificat de décès de son mari ou cherché à savoir ce qu'il en était de son « *dossier [...] au niveau de la police* » (v. NEP, p12), la requérante s'est contentée de dire que son avocat en RDC lui a dit qu'elle devait se présenter en personne, ce qui ne convainc nullement le Conseil à défaut d'être étayé.

4.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

4.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe*

de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.10. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.13. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugiée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. En outre, en ce que la partie requérante invoque la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil estime que les informations invoquées dans le recours au sujet de Kinshasa, ville où la requérante a toujours vécu jusqu'à son départ du pays en 2022, ne permettent pas d'établir que la situation sécuritaire prévalant dans cette région, certes préoccupante à plusieurs égards, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15

décembre 1980. Au surplus, les extraits de rapports reproduits dans la première branche du second moyen de la requête (et non référencés) concernent la situation sécuritaire à l'Est du Congo, de sorte qu'ils ne sont pas susceptibles de modifier cette analyse.

4.18.1. Quant à la vulnérabilité invoquée dans le chef de la requérante “ [...] étant donné qu'elle serait mère célibataire”, le Conseil rappelle qu'il ressort des considérations qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à convaincre, ni la partie défenderesse, ni le Conseil, de la réalité du meurtre allégué de son mari. Partant, cette argumentation manque en fait.

4.18.2. Aussi, s'agissant du certificat médical annexé à la requête attestant que la requérante souffre de drépanocytose, le Conseil souligne d'emblée que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux.

Quant à l'affirmation selon laquelle “ [...] la requérante ne pourra assurer un revenu à sa famille en cas de retour. Au vu du jeune âge de ses enfants, cela placerait la famille dans une situation de précarité et de vulnérabilité accrue”, le Conseil rappelle à nouveau que les déclarations de la requérante notamment relative au meurtre allégué de son mari n'ont pas été jugées crédibles. En outre, le Conseil constate que cette crainte alléguée en rapport à la situation financière de la requérante n'est nullement liée à l'un des critères de la Convention de Genève. En tout état de cause, le Conseil ne relève aucun élément, dans le dossier administratif permettant de considérer que la requérante a vécu dans une situation de précarité financière avant son départ de RDC et/ou qu'elle tomberait dans une telle précarité en cas de retour en RDC.

4.18.3. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] l'alternative de fuite interne pour la requérante et sa famille est exclue », elle est inopérante au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante (v. *supra*).

4.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

C. CLAES